

## Arrêt

n° 220 677 du 2 mai 2019  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN Dominique & T. NISSEN  
Mont Saint Martin 22  
4000 LIÈGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 novembre 2018 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 octobre 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 26 février 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. UNGER *loco* Mes D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité togolaise, originaire d'Akepe, d'ethnie fon et de religion catholique. Vous résidiez dans le quartier Adoboukomé (Lomé) et étiez déclarant en douane au port.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :*

*Depuis 2009, vous collaborez, dans le cadre de votre travail, avec le parti au pouvoir, sans pour autant partager ses idées.*

*Le 19 août 2017, le Parti National Panafricain (ci-après PNP) a organisé une grande manifestation de l'opposition grâce à laquelle il est arrivé sur le devant de la scène politique togolaise. Dans les jours qui ont suivi, vous avez décidé de devenir membre dudit parti et avez remis de l'argent et une copie de votre carte d'identité à un certain M. afin qu'il vous fournisse une carte de membre.*

*Le 1er décembre 2017, vous avez participé à une réunion du PNP dans le quartier Agoé.*

*Le 6 janvier 2018, muni de votre passeport et d'un visa obtenu sur base d'informations inexactes, vous vous êtes envolé pour la France. Vous avez séjourné chez un ami jusqu'au 16 janvier 2018 puis avez regagné le Togo.*

*Le 14 février 2018, alors que vous vous dépêchiez de rentrer chez vous pour fêter la Saint-Valentin avec votre épouse, vous avez égaré votre portefeuille. Le lendemain, vous avez demandé à vos collègues s'ils ne l'avaient pas vu et l'un d'entre eux vous l'a remis. A partir de ce moment, les problèmes ont commencé car votre collègue avait fouillé votre portefeuille et trouvé votre carte du PNP. Vos collègues ne vous invitaient plus à boire des verres et vous traitaient d'espion et de traître.*

*Le 23 février 2018, alors que vous rentriez chez vous le soir, une voiture banalisée a tenté de vous renverser. Quand vous êtes arrivé chez vous, elle vous attendait à votre domicile. Trois hommes cagoulés munis de gourdins en sont sortis et vous ont agressé. Vous pensez avoir reconnu la voix de votre collègue A.. Vous avez appelé au secours et des voisins sont sortis, faisant fuir vos agresseurs. Un de vos voisins vous a emmené chez lui pour vous prodiguer les premiers soins puis vous a accompagné dans un centre médical où vous êtes resté jusqu'au lendemain.*

*Le lundi 26 février 2018, vous vous êtes présenté dans les locaux de l'association « REJADD » à Gbossimé, et avez expliqué vos problèmes au président : A.J.. Celui-ci vous a conseillé de vous cacher le temps que son association enquête sur votre cas. A partir de ce moment-là, vous avez commencé à vivre chez votre mère.*

*Le 5 avril 2018, les bureaux de l'association « REJADD » ont été saccagés et le président arrêté. Cela vous a effrayé car vous aviez peur que votre déposition ait été volée.*

*Le 14 avril 2018, des individus habillés en noir ont débarqué chez vous, saccagé votre chambre et emporté certains de vos documents. Vous avez alors décidé de partir vous cacher à Gbodjomé, chez un ami de votre oncle maternel. Vous y êtes resté jusqu'au 3 juin 2018. Pendant ce laps de temps, un certain Monsieur Franck organisait votre départ du pays.*

*Le 3 juin 2018, vous avez pris une pirogue jusqu'au Bénin puis avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique où vous êtes arrivé le jour suivant.*

*Le 8 juin 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Après votre départ du pays, vos proches ont revendu votre moto. Le nouveau propriétaire a, à plusieurs reprises, été arrêté par les autorités qui pensaient qu'il s'agissait de vous. Celles-ci sont toujours à votre recherche.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Vous dites qu'en cas de retour au Togo, vous craignez d'être tué par les milices du parti au pouvoir, particulièrement votre collègue A., parce que ce dernier a découvert dans votre portefeuille une carte de membre du PNP (entretien personnel CGRA, p. 19). Vous expliquez que suite à cela, vos collègues ont notamment tenté de vous renverser, vous ont agressé physiquement et ont saccagé votre chambre.*

*Or, le Commissariat général ne peut accorder qu'une force probante très limitée à la carte de membre que vous présentez (fardes « Documents », pièce 2) et qui serait à l'origine de tous vos problèmes. En effet, interrogé quant à savoir comment vous l'avez obtenue, vous expliquez que vous avez remis 3.000 francs et une copie de votre carte d'identité à un certain M., lequel a fait les démarches pour qu'elle vous soit délivrée. Vous êtes toutefois incapable de préciser le jour où vous lui auriez remis l'argent et la copie de votre carte d'identité (« dans la semaine du 19 août »), l'identité complète de ce M. ainsi que les démarches qu'il a faites pour qu'elle vous soit délivrée (entretien personnel CGRA, pp. 10, 15). De plus, vous vous contredisez quant à la date à laquelle vous auriez reçu cette carte. Ainsi, à l'Office des étrangers, vous avez déclaré : « Le 15/08/2017, j'ai obtenu la carte du PNP » (questionnaire CGRA, rubrique 3.5). Par la suite, votre avocat a, à votre demande, envoyé un mail au Commissariat général afin de rectifier la date de réception de votre carte de membre ; vous avez alors affirmé que c'était le « 19/08/2017 » (dossier administratif, mail de Maître An. du 23 juillet 2018). Et lors de votre entretien au Commissariat général, vous expliquez avoir fait la demande d'obtention d'une carte de membre dans la semaine du 19 août 2017 mais ne l'avoir obtenue que le 3 décembre 2017, sans pour autant pouvoir expliquer pourquoi on vous ne l'a pas remise plus tôt (entretien personnel CGRA, pp. 10, 11). Confronté à l'inconstance de vos allégations, vous déclarez ne pas avoir dit à l'Office des étrangers avoir reçu votre carte en août et vous réitérez vos propos selon lesquels vous avez reçu votre carte de membre du PNP le 3 décembre 2017 (entretien personnel CGRA, p. 28), réponse qui ne suffit nullement à emporter notre conviction, d'autant que vous avez signé votre questionnaire CGRA pour accord, que vous en avez obtenu une copie et que vous avez demandé à votre avocat de faire des corrections par rapport à celui-ci. Pour ces raisons, et dès lors qu'il ressort des informations objectives mises à notre disposition que la corruption est très présente au Togo et qu'il est donc possible d'obtenir des documents moyennant finance (fardes « Informations sur le pays », COI Focus ; « Togo – Authentification des documents officiels » du 25 février 2016), le Commissariat général considère que seule une force probante très limitée peut être accordée à votre carte de membre. Cela entame sérieusement la crédibilité de votre récit d'asile.*

*De plus, vous ne parvenez pas à nous convaincre d'un réel intérêt pour le PNP, et ce pour les raisons suivantes :*

*Tout d'abord, force est de constater que vous demeurez particulièrement taiseux lorsqu'il vous est demandé de présenter le parti auquel vous dites vous être rallié et qui serait à l'origine de tous vos problèmes au Togo. Vous vous contentez en effet de dire, de façon très générale, que c'est un parti d'opposition qui milite pour la bonne gouvernance, l'alternance et le respect des droits républicains. Invité à en dire davantage, vous n'ajoutez rien dans un premier temps, puis dites qu'on vous a dit que c'est un parti qui veut enraciner la démocratie au Togo. Sollicité une nouvelle fois à en dire plus au sujet de ce parti, vous vous montrez enfin un peu plus prolixe, mais pas pour autant plus précis ; vous déclarez que « le parti a été créé par des Togolais épris de la démocratie qui, après constat, ont vu que le Togo, pendant ces dernières années de lutte démocratique, n'a pas du tout évolué sur le plan socio-politique et économique » (entretien personnel CGRA, p. 10).*

*Ensuite, vous dites que l'idée de rallier ce parti vous est venue le 19 août 2017 lorsque le PNP est « entré en scène ». Vous précisez qu'avant cette date, le PNP n'était pas actif, que « personne ne connaissait le PNP avant le 19 août 2017. Ils nous ont dit que le parti a été créé le 19 avril 2004 mais [...] ils étaient quasiment invisibles sur la scène politique. Ce n'est que le 19 août qu'on a su qu'il y a un parti comme ça » (entretien personnel CGRA, pp. 11, 27). Si certes le PNP a été créé le 19 avril 2004 – information qu'il est aisé de trouver sur Internet – et s'il est exact de dire que le PNP est devenu un parti incontournable sur la scène politique à partir des manifestations de contestation lancées en août 2017, il est toutefois incorrect de dire qu'avant le 19 août 2017 le PNP était inactif et méconnu des Togolais. En effet, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que le PNP a commencé à faire parler de lui en novembre 2016 et qu'il multipliait déjà les meetings durant la première moitié de l'année 2017, lesquels réunissaient de très nombreuses personnes (fardes « Informations sur le pays », COI Focus : « Togo – La situation des partis politiques d'opposition » du 16 juillet 2018, p. 7 ; article « Togo : le Parti National Panafricain (PNP) en sensibilisation à Sokodé » du 15 mai 2017 ; article « Tikpi Atchadam, l'homme qui bouscule l'échiquier politique togolais » du 7 septembre 2017).*

*Par ailleurs, alors que vous arguez que c'est suite à cette manifestation du 19 août 2017 que vous avez décidé de rallier le parti, force est de constater que vous n'êtes nullement en mesure d'expliquer les raisons et objectifs de ladite manifestation. Vous vous limitez en effet à dire, de façon très générale, que « les manifestations sont organisées pour changer le pouvoir » (entretien personnel CGRA, pp. 27, 28). Après votre entretien personnel, vous avez ajouté que « c'est pour demander le retour à la Constitution de 1992 et obtenir le vote de la diaspora et assurer l'alternance » (fardes « Documents », pièce 13, p. 2), élément – lui aussi très général – qui arrive bien trop tardivement que pour satisfaire le Commissariat général.*

*Par ailleurs, vos propos relatifs à la réunion à laquelle vous dites avoir assisté à Agoé le 1er décembre 2017 sont vagues et imprécis. A ce sujet, vous vous limitez à dire qu'ils vous ont présenté le bureau et le leader et qu'ils vous ont parlé du secrétaire général et des ambitions du parti. Invité à en dire plus, vous répétez qu'ils ont parlé des ambitions du parti, de ce qui les a motivés à créer le parti et vous réitérez une troisième fois qu'ils vous ont parlé des ambitions du parti. Encouragé alors à expliquer quelles sont ces ambitions du parti, vous n'êtes pourtant pas en mesure de le faire de façon sérieuse puisque vous répondez seulement : « Pour eux c'est de tout faire pour enraciner la démocratie au Togo, promouvoir la bonne gouvernance. Ensuite, assurer l'alternance au pouvoir » (entretien personnel CGRA, p. 12). Vous clôturez ensuite en arguant que vous ne pouvez rien ajouter concernant cette réunion du 1er décembre 2017 si ce n'est qu'on vous a présenté le leader et dit que le bureau ne serait pas encore dévoilé pour des raisons de sécurité (entretien personnel CGRA, p. 12). Force est de constater que vos propos ne reflètent pas un réel vécu, ni un réel intérêt pour le PNP. Après votre entretien personnel du 6 septembre 2018, vous avez ajouté une série d'informations quant à ce qui se serait passé au cours de la réunion du 1er décembre 2017 (fardes « Documents », pièce 13, p. 1). Le Commissariat général ne s'explique toutefois pas que vous n'en ayez pas fait mention lorsqu'il vous le demandait et considère que ces éléments ajoutés tardivement ne peuvent le convaincre que vous ayez réellement participé à une telle réunion.*

*A cela s'ajoute que vous ne connaissez l'identité que de trois responsables du parti (entretien personnel CGRA, p. 11) et que vous donnez des informations imprécises, voire erronées, quant à l'un d'entre eux. En effet, vous affirmez – à juste titre – que le Docteur S. K., secrétaire général du parti, a été arrêté lors de la manifestation du 19 août 2017. Vous ignorez toutefois où il a été incarcéré et, à la question de savoir s'il est actuellement toujours détenu, vous répondez d'abord « non » puis « je ne sais pas » (entretien personnel CGRA, pp. 11, 12). Or, selon nos informations objectives, il a été libéré fin novembre 2017 (fardes « Informations sur le pays », COI Focus : « Togo – La situation des partis politiques d'opposition » du 16 juillet 2018, p. 22). Le fait que vous ne sachiez pas cela est d'autant moins compréhensible que vous affirmez qu'on vous a parlé de lui lors de l'unique réunion du parti à laquelle vous auriez participé le 1er décembre 2017 (entretien personnel CGRA, p. 12), soit quelques jours à peine après sa libération.*

*Au vu de ce qui précède, le Commissariat général estime que vous n'établissez nullement par vos déclarations la réalité de votre engagement politique dans le PNP. Certes, vous avez apporté une carte de membre dudit parti afin de démontrer votre affiliation à celui-ci. Toutefois, le Commissariat général estime que sa force probante est très limitée au vu des éléments repris supra et rappelle qu'un tel élément de preuve ne peut venir qu'à l'appui d'un récit crédible, ce qui n'est pas le cas d'espèce. Dans la mesure où votre engagement politique constitue le fondement même des problèmes que vous dites avoir rencontrés au Togo, cet élément entame gravement la crédibilité des craintes que vous dites nourrir en cas de retour.*

*Quant aux problèmes que vous dites avoir connus, vous déclarez qu'ils ont commencé lorsqu'un de vos collègues a trouvé votre carte de membre du PNP dans votre portefeuille le 14 février 2018. Vous demeurez toutefois incapable de préciser l'identité complète de ce collègue avec lequel vous affirmez pourtant avoir travaillé depuis 2009 (entretien personnel CGRA, pp. 9, 20) et vous ne pouvez expliquer pourquoi il aurait fouillé votre portefeuille (entretien personnel CGRA, p. 20), ce qui n'est pas pour accréditer vos dires.*

*De plus, invité à expliquer « l'ambiance » au travail avec vos collègues après qu'ils aient découvert votre carte de membre, vous tenez des propos imprécis, voire inconsistants. Vous arguez en effet que « C'est emmerdant hein. Ils me taquent. D'autres disent « opposant ». D'autres me traitent de traître. Ce n'était pas facile. C'est difficile à digérer » (entretien personnel CGRA, p. 21).*

Confronté au caractère imprécis de vos allégations et invité à deux reprises à préciser vos propos, vous ajoutez seulement, et de façon aussi générale, qu'ils vous taquinaient par-ci par-là, que ce n'était pas facile à digérer et qu'« ils me taquinaient, ils m'insultaient, c'est des provocations quoi » (entretien personnel CGRA, p. 21). Force est de constater que vos propos manquent de spontanéité, de précision et ne reflètent pas un réel vécu. Après votre entretien personnel, vous avez ajouté qu'ils ne vous invitaient plus à prendre des pots après le boulot, qu'ils se méfiaient de vous et que d'autres faisaient des allusions (farde « Documents », pièce 13, p. 2), éléments généraux qui ne suffisent nullement à emporter notre conviction.

Toutes aussi imprécises et peu convaincantes sont vos déclarations relatives à votre agression du 23 février 2018 et aux douze heures dans un centre médical qui s'en sont suivies (« Là-bas, il m'a donné des piqûres. Prescrit des médicaments. J'ai pris ces médicaments. J'ai dormi [...]. Il m'a placé aussi des sérum. Bon c'est fini. Le lendemain, il est venu vérifier ma santé, pris des températures. Quand je suis arrivé, il m'a aussi pris ma température, le poids, tout cela » (entretien personnel CGRA, pp. 21, 22), au passage de forces de l'ordre à votre domicile le 14 avril 2018 (vous ne savez pas combien ils étaient, vous savez juste qu'ils ont saccagé votre chambre et pris certains de vos documents) (entretien personnel CGRA, pp. 24, 25) et à vos périodes de refuge de plus d'un mois et demi chez votre mère puis de plus d'un mois et demi chez un ami de votre oncle (entretien personnel CGRA, pp 25, 26). Et si vous arguez que la personne qui a racheté votre moto a été interpellée à cause de vous, force est de constater que vous ne pouvez ni donner son identité, ni dire quand elle a racheté votre moto, ni dire combien de fois elle a été arrêtée (entretien personnel CGRA, p. 25).

Le Commissariat général considère que les imprécisions, méconnaissances et contradictions relevées dans votre récit, mêlées au caractère peu spontané de vos allégations, constituent un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire d'une part en la réalité de votre profil politique et d'autre part, aux problèmes subséquents à votre engagement dans le PNP. Partant, vos craintes vis-à-vis des autorités togolaises sont considérées comme sans fondement.

Les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile et dont il n'a pas encore été fait mention ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Ainsi, concernant les photographies que vous remettez (farde « Documents », pièces 1) pour prouver que vous êtes allé « chez les agents des droits de l'homme » le 26 février 2018 pour leur expliquer vos problèmes (entretien personnel CGRA, pp. 14, 15), relevons qu'elles ne contiennent aucune information déterminante permettant d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises, ni la date à laquelle elles ont été prises. Elles ne permettent donc aucunement d'attester de la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés.

Vous présentez aussi un certificat médical établi le 15 août 2018 à Lomé par le docteur Fernand et deux ordonnances médicales (farde « Documents », pièces 3, 4, 9) pour prouver votre passage à l'hôpital (entretien personnel CGRA, p. 15). Toutefois, divers éléments limitent la force probante qui pourrait être accordée à ces documents. Ainsi, tout d'abord, le Commissariat général constate que vous n'avez pu fournir spontanément lors de votre entretien personnel ni le nom du centre médical dans lequel vous dites avoir été reçu (entretien personnel CGRA, p. 22), ni l'identité du médecin signataire (entretien personnel CGRA, p. 15), ni la date à laquelle votre femme s'est présentée dans ledit établissement pour qu'on lui délivre cette attestation (entretien personnel CGRA, p. 16). De plus, il ressort de vos dires que c'est à votre demande qu'elle a réclamé ce document (entretien personnel CGRA, p. 16). Mais aussi, comme mentionné supra, il ressort des informations objectives mises à notre disposition que la corruption est très présente au Togo et qu'il est possible de se procurer des documents moyennant finance (farde « Informations sur le pays », COI Focus ; « Togo – Authentification des documents officiels » du 25 février 2016). Pour ces diverses raisons et dès lors que ces documents se bornent à évoquer vos problèmes de façon très succincte, le Commissariat général considère qu'ils ne disposent que d'une force probante limitée et qu'ils ne peuvent rétablir la crédibilité qui fait défaut à votre récit.

Les divers liens Internet (farde « Documents », pièce 5) attestent de l'arrestation d'A.J., président du « regroupement des jeunes africains pour la démocratie et le développement » (REJADD), mais, objectivement, aucun lien ne peut être établi avec les faits que vous invoquez personnellement pour vous voir octroyer une protection internationale. Vous reconnaissez d'ailleurs vous-même qu'on ne parle pas de vous dans ces divers articles (entretien personnel CGRA, p. 16).

*Votre déclaration écrite (farde « Documents », pièce 6) et les observations que vous avez faites après votre entretien personnel au Commissariat général (farde « Documents », pièce 13) ont été prises en considération mais ne permettent pas d'invalider les arguments développés dans la présente décision.*

*Les nombreux témoignages de vos connaissances à Lomé, lesquelles retracent sommairement les faits invoqués à l'appui de votre demande de protection internationale (farde « Documents, pièces 7, 8), constituent des documents privés dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, d'aucun moyen pour s'assurer que ces témoignages (rédigés à votre demande qui plus est ; entretien personnel CGRA, p. 16) n'ont pas été rédigés par pure complaisance et qu'ils relatent des événements réels, événements que vos propres déclarations ne permettent pas de considérer comme crédibles. Quant aux copies des cartes d'identité ou d'électeur de ces personnes, elles se bornent à attester de l'identité des auteurs des courriers que vous présentez, élément nullement contesté ici.*

*La copie de votre passeport (farde « Documents », pièce 10) attestent de votre identité, de votre nationalité ainsi que des visas que vous avez obtenus et des voyages que vous avez effectués. Aucun de ces éléments n'est toutefois remis en cause de la présente décision.*

*Votre certificat de fin de formation (farde « Documents », pièce 11) atteste du fait que vous avez réussi des épreuves théoriques et pratiques dans le domaine de « transit – douane » et « dactylographie » en 1997, élément qui n'est pas non plus remis en question par le Commissariat général.*

*Enfin, l'enveloppe DHL (farde « Documents », pièce 12) témoigne du fait que votre avocat a reçu du courrier en provenance du Togo en août 2018, sans plus.*

*En conclusion de tout ce qui a été relevé supra, et dès lors que vous n'invoquez aucune autre crainte ni aucun autre problème à l'appui de votre demande de protection internationale (entretien personnel CGRA, pp. 14, 19), le constat s'impose que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Dès lors, il se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **II. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### **2.1 La compétence**

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »).

A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### III. La requête

3.1 La partie requérante prend un moyen de la violation l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « convention de Genève ») « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits) », des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 57/5 et 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié; à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 14).

### IV. Les nouveaux éléments

4.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante joint de nouveaux documents : un article, non daté, intitulé « Coup dur pour « Togo debout » : des membres arrêtés ce jeudi ; le président PNP Kozah arrêté aussi » ; un document intitulé « Rapport annuel 2018 - Togo », du 22 février 2018 ; un article intitulé « Togo : le secrétaire général du PNP toujours détenu après les manifestations », du 22 août 2017 et publié sur le site [www.rfi.fr](http://www.rfi.fr).

Lors de l'audience du 26 février 2019, la partie requérante a déposé de nouveaux documents, par le biais d'une note complémentaire, à savoir : un témoignage du premier acquéreur (Monsieur A.Y.) de la moto du requérant ; une copie de la carte d'identité de l'acquéreur monsieur A.Y. ; un reçu de vente ; une attestation d'immatriculation de la moto au nom du requérant ; un témoignage de l'épouse du requérant ; un reçu de vente de la moto entre le premier acquéreur A.Y. et le second acquéreur A.A.

4.2 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

## V.2 Appréciation

### A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison de l'absence de crédibilité de son récit. Elle estime en outre que les documents déposés ne sont pas de nature à inverser le sens de la décision attaquée.

7. La partie requérante conteste pour sa part l'appréciation que la défenderesse a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile et de l'existence d'une crainte fondée dans son chef. Elle a déposé durant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des documents, à savoir des photographies ; une carte de membre du PNP ; un certificat médical du 15 août 2018 ; deux ordonnances médicales du 24 décembre 2018 et du 23 février 2018 ; des articles sur l'arrestation d'A.J. ; une déclaration écrite du requérant ; les observations ; des témoignages des connaissances du requérant à Lomé et les copies de cartes d'identité et de carte d'électeur de ces témoins ; la copie de son passeport ; un certificat de fin de formation ; une enveloppe DHL.

8. Concernant, la carte de membre du requérant du PNP, le Conseil considère que cette carte, produite en originale par la partie requérante, constitue tout au plus un commencement de preuve de la qualité de membre du PNP du requérant. Toutefois, il estime que ce document ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité de ses déclarations largement entamées par les éléments relevés par la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil estime que cette carte ne permet pas d'attester la réalité des faits que le requérant invoque et le Conseil rappelle en tout état de cause que le simple fait d'être membre du PNP ne suffit pas à considérer que tout membre de ce parti éprouve une crainte actuelle de persécution au Togo (dossier administratif/ pièce 21/ COI Focus – La situation des partis politiques d'opposition » du 16 juillet 2018). Aucun argument convaincant n'est par ailleurs développé en termes de requête dans ce sens.

S'agissant du certificat médical établi le 15 août 2018 à Lomé, la partie requérante soutient que la partie défenderesse remet en cause la force probante de ce document médical, sans contester les mentions officielles qui y figurent.

Si le Conseil considère que ce document, qui atteste que le requérant au moment où il a fait la consultation médicale présentait des coups et blessures sur son corps, constitue une pièce importante du dossier administratif dans la mesure où la nature et la gravité des lésions décrites constituent une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la Convention infligé à la partie requérante dans son pays d'origine, ce document ne suffit toutefois pas à établir l'existence d'une crainte de persécution ou d'un risque d'atteinte grave dans son chef en cas de retour dans son pays.

En effet, le document médical précité est dénué de force probante pour attester la réalité des circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices endurés par la partie requérante ainsi que les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés. Le récit de la partie requérante à cet égard n'a pas été jugé crédible, cela tant en raison de constatations objectives que d'inconsistances dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis.



Si la crainte telle qu'elle est alléguée par la partie requérante n'est ainsi pas fondée, son récit n'étant pas crédible, il convient toutefois, au regard d'un tel certificat médical, non seulement de dissiper tout doute quant à la cause des séquelles qu'il établit mais aussi quant au risque de nouveaux mauvais traitements en cas de retour (voir les arrêts de la Cour Européenne des Droits de l'Homme RC c. Suède du 9 mars 2010, §§ 50, 53 et 55 et I. c. Suède du 5 septembre 2013, §§ 62 et 66), l'absence de crédibilité de son récit n'étant pas suffisante à cet effet (voir l'arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme R.J. c. France du 19 septembre 2013, § 42).

En l'espèce, il y a d'abord lieu de constater que, malgré les incohérences relevées et les interpellations de la partie requérante lors de son audition au Commissariat général ainsi qu'à l'audience, elle a continué à affirmer que les sévices qu'elle a subis ont eu lieu dans les circonstances qui n'ont pas été jugées crédibles et cette dernière n'a fourni aucun élément d'information ni aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Dès lors, si le document déposé tend à attester que la partie requérante a été soumise à des mauvais traitements, il ne suffit toutefois pas, au vu de l'absence de crédibilité générale de son récit et donc de l'ignorance des circonstances dans lesquelles ces mauvais traitements ont été infligés, à établir qu'elle a déjà subi une persécution ou des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes dans son pays d'origine au sens de l'article 48/7 qui « doivent évidemment être de celle visées et définies respectivement aux articles 48/3 et 48/4 de la même loi » (C.E., 7 mai 2013, n° 223.4321). La présomption prévue par cet article de crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves dans son pays d'origine, n'a ainsi pas lieu de s'appliquer.

Par ailleurs, au vu des déclarations non contestées de la partie requérante, des pièces qu'elle a déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les séquelles physiques et/ou psychologiques, telles qu'attestées par le certificat médical en question, pourraient en elles-mêmes induire dans son chef une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays. ».

Les deux ordonnances médicales du 24 décembre 2018 et du 23 février 2018 attestent uniquement de la prescription de médicaments.

S'agissant des photographies, la partie défenderesse estime que ces documents ne contiennent aucune information permettant d'établir les circonstances dans lesquelles elles ont été prises.

Quant aux liens internet, attestant l'arrestation d'A.J., le président du regroupement des jeunes africains, la partie défenderesse estime qu'aucun lien ne peut être établi avec les faits invoqués dès lors que ces articles n'évoquent pas, comme le requérant le reconnaît lui-même, les problèmes qu'il soutient avoir eu et sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale.

S'agissant de la déclaration écrite, la partie défenderesse estime que les indications communiquées par le requérant après son entretien personnel au Commissariat général, ont été prises en considération.

Concernant les témoignages déposés, la partie défenderesse estime que ces documents retracent sommairement les faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande mais il estime qu'il s'agit là de documents privés dont, par nature, la fiabilité et la sincérité des auteurs ne peut être vérifiées.

La partie requérante conteste l'analyse faite par la partie requérante des documents déposés et elle considère pour sa part que ces témoignages sont circonstanciés et convergent sans contradiction ; qu'il ressort de ces documents que le requérant a été agressé le 23 février 2018 et que sa maison a été prise d'assaut le 14 avril 2018 par plusieurs individus cagoulés qui ont saccagé son domicile avant d'emporter des documents personnels (requête, page 12).

A ce propos, le Conseil rappelle que si le simple fait de revêtir un caractère privé n'ôte pas toute force probante à ces documents, cette affirmation ne ressort pas de la motivation de la partie défenderesse, laquelle a également relevé un autre élément, à savoir le caractère sommaire quant au contenu de ces documents. En tout état de cause, en vertu de son pouvoir de plein contentieux, le Conseil constate d'emblée que certains témoignages, comme ceux de K.S.A. et A.A. et ceux également de T.C. et A.K.C.D. sont quasi identiques, à quelques mots près. Ensuite, s'agissant des témoignages de A.K.L. et A.A., le Conseil constate qu'alors que ces personnes soutiennent avoir assisté à l'agression, leurs témoignages à propos de cet événement, sont trop impersonnels et assez similaires pour attester le fait qu'ils relatent des événements réels. Quant au témoignage de A.A., qui soutient avoir été le voisin qui a conduit le requérant chez lui et ensuite à l'hôpital, le Conseil constate que le témoignage de G.K. qui dit avoir également assisté à l'agression du requérant, vient contredire celui de A.A. quant aux

circonstances dans lesquelles le requérant a été conduit à l'hôpital, ce dernier évoquant en effet que le requérant a été conduit à l'hôpital par « des voisins » comme dans d'autres témoignages déposés au dossier administratif. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les explications du requérant à ce sujet, laconiques et générales, ne convainquent aucunement le Conseil.

Quant aux copies des cartes d'identité de ces témoins, le Conseil estime qu'elles ne permettent pas de modifier les constatations faites ci-dessus. Tout au plus ces documents attestent l'identité de ces témoins.

Concernant la copie de son passeport, le certificat de formation, la partie défenderesse estime que ces documents attestent de l'identité, de la nationalité du requérant et du fait qu'il a réussi des épreuves écrites et pratiques ; éléments qui ne sont pas remis en cause.

Quant à l'enveloppe DHL dans laquelle le requérant a reçu du courrier en provenance du Togo, le Conseil à l'instar de la partie défenderesse estime que cet élément ne permet pas de renverser le sens de la décision attaquée, n'ayant aucun lien avec le récit.

Le Conseil se rallie à l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par le requérant.

9. A l'annexe de sa requête, la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir un témoignage du premier acquéreur de la moto du requérant, une copie de la carte d'identité de l'acquéreur, le reçu de vente attestant que le frère a vendu la moto ; une attestation d'immatriculation attestant que le requérant est bien propriétaire de la moto ; un témoignage de l'épouse du requérant ; un reçu de vente qui prouve la vente de cette moto ; la carte d'identité de A.A.

A cet égard, le Conseil estime qu'il est invraisemblable qu'alors que le requérant ne s'est plus présenté à son travail –où se trouve son principal persécuteur - depuis le 26 février 2018 et qu'il a quitté le pays depuis le 8 juin 2018, que les autorités s'acharnent à ce point sur la personne ayant acheté sa moto après son départ au point de pousser cet acquéreur à revendre cette moto. Le Conseil estime que cet acharnement sur l'acheteur de la moto du requérant est d'autant plus invraisemblable dès lors il n'est pas tenu pour établi les déclarations du requérant sur ses craintes et motifs de persécution. Il estime dès lors qu'il n'est pas vraisemblable que l'on s'acharne à ce point sur l'acheteur de la moto au point de le pousser à vendre son acquisition alors même que ce n'est pas lui qui est recherché.

Enfin, le Conseil relève à la lecture des déclarations du requérant lors de son audition du 6 septembre 2018, qu'interrogé sur l'identité de la personne ayant vendu sa moto, le requérant déclare que c'est son frère et sa femme qui ont vendu cette moto pour 270 000 francs (dossier administratif/ pièce 7/ page 25). Or, le Conseil relève que dans sa déclaration faite à l'office des étrangers, le requérant a déclaré qu'il est fils unique. Ensuite, il constate en outre qu'aucun de ses demi-frères, cités dans sa déclaration, ne porte le nom de A.D.D., tel qu'il figure sur le reçu de vente du 10 juin 2018 entre monsieur A.D.D. et A.Y., le premier acheteur de la moto (dossier administratif/ pièce 16/ rubrique 17).

Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, les déclarations du requérant ne convainquent pas le Conseil, au vu de leur caractère vague et général.

Le Conseil estime que ces éléments mettent à mal la force probante pouvant être accordée au témoignage du premier acquéreur de la moto, au reçu de vente de cette moto au premier acquéreur.

L'attestation d'immatriculation atteste tout au plus que le requérant est propriétaire d'une moto. Le reçu de vente qui prouve la revente de la moto ne permet pas à lui seul de pallier aux différents éléments relevés ci-dessus quant à l'invraisemblance de l'acharnement dont le requérant se prévaut, de même que celle alléguée par l'acheteur de la moto. La carte d'identité du nouvel acquéreur atteste uniquement de l'identité de ce nouvel acquéreur mais pas des raisons de la revente de cette moto.

Quant au témoignage de l'épouse du requérant, le Conseil constate que si le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, le Conseil étant dans l'incapacité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit de la partie requérante et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

10. Il découle de ce qui précède que bien que le requérant se soit efforcé d'étayer sa demande par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité des faits allégués, du moins en ce qui concerne les menaces dont il dit avoir fait l'objet.

11. Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie défenderesse pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que la Commissaire adjointe aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'elle n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

12. En l'espèce, le Conseil considère que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre en cause les motifs de la décision attaquée. Si la partie requérante avance à cet égard différents arguments pour expliquer les incohérences et autres imprécisions qui lui sont reprochées, le Conseil estime qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

13. Ainsi, sur le motif relatif aux connaissances du requérant à propos du PNP, la partie requérante soutient que le requérant a répondu à toutes les questions sans que son manque de précision lui ait été reproché ; qu'il convient de faire remarquer aussi que la partie défenderesse ne conteste pas que le requérant a correctement situé la date de création du parti le 19 avril 2014 et que le PNP est devenu un parti incontournable sur la scène politique à partir des manifestations de contestation lancées en août 2017 ; de plus, la partie défenderesse procède à une lecture partielle des déclarations du requérant alors qu'il a livré des déclarations témoignant de ses connaissances au sujet du PNP ; que le requérant a également précisé que la manifestation a été organisée pour demander le retour à la constitution de 1992 et obtenir le vote de la diaspora et assurer une alternance (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Il constate d'emblée qu'il est reproché au requérant d'avoir une connaissance limitée du parti qu'il aurait rallié – et pour lequel ses activités lui ont valu d'être recherché - et qui est à l'origine de tous ses problèmes au Togo.

Ensuite, le Conseil observe que le requérant reste en défaut de produire le moindre élément de preuve concret et probant de nature à attester son militantisme au sein de ce parti. La seule carte de membre du requérant du PNP ne permet pas d'attester la réalité de ce militantisme. Il considère à cet égard que la seule qualité de membre du parti n'est pas à elle seule constitutive d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne dépose aucun commencement de preuve de nature à démontrer qu'il aurait entrepris une quelconque démarche auprès du PNP afin d'obtenir des éléments de preuve relatifs à son récit. Le Conseil observe également que les déclarations du requérant concernant les activités politiques auxquelles il aurait participé dans la cadre du PNP, notamment la réunion à laquelle il aurait assisté le 1<sup>er</sup> décembre 2017, sur les raisons et objectifs des manifestations organisées par son parti, et sur les ambitions du PNP sur la scène politique togolaise sont particulièrement vagues et lacunaires et ne traduisent pas un réel sentiment de vécu (dossier administratif, pièce 8/ pages 12, 27 et 28).

14. Ainsi encore, sur le motif relatif aux problèmes rencontrés par le requérant le 14 février 2018, la partie requérante maintient quant à l'identité complète du collègue ayant trouvé le portefeuille du requérant, qu'il n'a jamais eu connaissance du nom de famille de ses collègues ; que le requérant estime qu'il n'y a rien d'in vraisemblable dans le fait qu'un policier prenne connaissance de l'identité du propriétaire d'un portefeuille égaré ; que le requérant a en outre déclaré tout ce qu'il savait au sujet de l'ambiance de travail après la découverte de sa carte de membre ; qu'il doit être tenu compte également de ses déclarations manuscrites envoyées à la partie défenderesse après l'audience ; quant à la venue des milices au domicile du requérant en date du 14 avril 2018, il doit aussi être tenu compte du fait que le requérant n'était pas présent et que ces faits lui ont été rapportés par un voisin ; qu'il doit en outre être tenu compte que le requérant a déclaré qu'à sa sortie de l'hôpital, il s'est adressé à l'association d'A.J., comportement qui correspond à celui d'une personne qui craint de subir des persécutions (requête, pages 7 à 8).

Le Conseil ne se rallie pas à ses explications. Il constate que le requérant reste dans l'incapacité d'indiquer l'identité complète de ce collègue de travail avec lequel il soutient avoir travaillé depuis 2009 et qui, en fouillant son portefeuille est tombé sur sa carte de membre du PNP. L'argument du requérant consistant à soutenir qu'il n'a jamais eu connaissance du nom de famille de ses collègues n'est pas suffisant en soi pour justifier ses méconnaissances à cet égard. En effet, le Conseil constate que ce collègue, A., est son persécuteur principal ; la personne par qui tous ses problèmes sont arrivés et qui est à la base de sa décision de quitter son pays. Il n'est dès lors pas vraisemblable qu'il ne sache rien dire sur l'identité complète de cette personne, étant donné la place centrale qu'elle occupe dans son récit d'asile. En outre, le Conseil juge cette méconnaissance d'autant plus invraisemblable dès lors que le requérant soutient s'être présenté le 26 février 2018 dans les locaux de l'association REJAD à Gbossimé où il allègue avoir expliqué ses problèmes au président A.J. Il n'est pas vraisemblable que cette association des droits de l'homme se soit contentée d'informations à ce point parcellaires sur les identités des persécuteurs du requérant. Enfin, le Conseil constate qu'à aucun moment le requérant n'a indiqué que son collègue A. était policier (dossier administratif/ pièce 7/ page 6).

Partant, il est dès lors peu crédible que le requérant –malgré le fait qu'il est encore en contact avec sa femme et des connaissances de son quartier qui ont témoigné en sa faveur- ne sache toujours pas donner la moindre information complète au sujet de son persécuteur principal ainsi que des deux autres collègues l'ayant épaulé dans ces méfaits envers le requérant. Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, le requérant n'apporte aucune réponse complète quant à l'identité de son persécuteur principal, se contentant juste d'indiquer qu'il s'appelle A..

15. La partie requérante critique la partie défenderesse et soutient que dans sa motivation, la partie défenderesse n'a pas pris en compte le fait le requérant est douanier et qu'il côtoyait dans le cadre de son travail un « milieu pro gouvernement » ; ce qui n'est pas anodin dans le cadre du climat actuel togolais particulièrement tendu en raison des enjeux politiques (requête, page 12).

Le Conseil pour sa part constate que ces allégations ne trouvent aucun écho dans les déclarations du requérant et il relève que lors de son audition du 6 septembre 2018, le requérant a clairement indiqué qu'il exerçait une profession libérale de déclarant de douane dans une société privée (dossier administratif/ pièce 7/ page 6 : « aviez-vous une profession, un métier au Togo ? oui. Je suis déclarant de douane. / vous travaillez pour une société ? pour qui ? Non, en fait, ce n'est pas une société en tant que telle. C'est un regroupement de personnes./ donc vous ne travaillez pas pour l'Etat ? Non, non, non. Le déclarant de douane, c'est une profession libérale. Ce n'est pas une profession étatique »). Quant au fait que ses collègues militaient pour le parti au pouvoir, le Conseil constate que le requérant n'étaye absolument pas ces éléments ni la nature de l'implication de ses collègues pour le parti au pouvoir.

Partant, le Conseil estime qu'aucun crédit ne peut être accordé aux déclarations du requérant quant à cette collusion entre ses collègues et le pouvoir. Il observe d'ailleurs que le requérant reste toujours en défaut de donner des informations complètes quant à l'identité complète de ces collègues, se contentant juste de donner leurs prénoms.

16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

17. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

18. Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

19. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

*§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:*

*a) la peine de mort ou l'exécution;*

*b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;*

*c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »*

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

20. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

21. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

22. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Togo puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

23. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

24. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

V. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux mai deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN